

SOMMAIRE¹

Belgique – Demande de satisfaction équitable présentée par un requérant qui, selon un premier arrêt de la Cour, n'avait pas joui d'un recours conforme aux exigences de l'article 5 § 4 de la Convention pour contester la légalité de son internement au titre de l'article 25 de la loi de défense sociale du 1er juillet 1964

ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

A. Demandes personnelles du requérant pour préjudice matériel et moral

1. Dommage résultant de la privation de liberté comme telle : n'entre pas en ligne de compte, la Cour ayant constaté la compatibilité des internements litigieux avec le paragraphe 1 de l'article 5.

2. Absence de dommage matériel découlant du défaut des garanties du paragraphe 4 du même article, mais existence d'un certain tort moral non entièrement compensé par l'arrêt au principal et appelant une satisfaction pécuniaire à fixer en équité, eu égard au paragraphe 5 de l'article 5.

B. Frais et honoraires d'avocat

1. Demande émanant non pas du requérant lui-même, mais d'un avocat auquel il refuse le droit de le représenter.

2. Procédures suivies en Belgique : absence de frais de justice proprement dits et probabilité que le requérant ait bénéficié de l'assistance gratuite d'un avocat d'office.

3. Procédures suivies à Strasbourg : assistance judiciaire gratuite accordée au requérant devant la Commission puis la Cour – il ne prétend pas avoir payé ou devoir payer à ses conseils un supplément d'honoraires ou de frais.

C. Conclusion : Belgique tenue de verser au requérant une certaine somme pour dommage moral – rejet de la demande pour le surplus.

RÉFÉRENCES À DES ARRÊTS ANTÉRIEURS DE LA COUR

10. 3. 1972, De Wilde, Ooms et Versyp (article 50) ; 7. 5. 1974, Neumeister (article 50) ; 6. 2. 1981, Airey (article 50) ; 24. 6. 1982, Van Droogenbroeck (au principal) ; 18. 10. 1982, X contre Royaume-Uni (article 50)

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire n'engage pas la Cour.

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE DES
DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT OF
HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 63

AFFAIRE VAN DROOGENBROECK

ARRET DU 25 AVRIL 1983

(ARTICLE 50)

VAN DROOGENBROECK CASE

JUDGMENT OF 25 APRIL 1983

(ARTICLE 50)

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1983

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN